



Paris, le 18 décembre 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-36**

---

Le Défenseur des droits, saisi des conditions de l'interpellation et de la perquisition du domicile de M. N. M., le 17 novembre 2009, à Thaon-les-Vosges (88 Vosges), ne constate pas de manquement à la déontologie.

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance d'un rapport communiqué par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Epinal ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. H, des conditions de l'interpellation et de la perquisition du domicile de M. N. M., le 17 novembre 2009, à Thaon-les-Vosges (88 Vosges) ;

---

**> LES FAITS**

Le 17 novembre 2009, un équipage de la section anti-terroriste du parquet de Paris s'est présenté au domicile de M. N. M. afin de l'interpeller et de procéder à une perquisition de son domicile car il lui était reproché d'avoir, depuis la maison de l'emploi à Thaon-les-

Vosges, le 3 novembre 2009, envoyé des messages menaçants sur le site internet du président de la République.

Le réclamant explique qu'il se rend quotidiennement à la maison de l'emploi pour faire des recherches depuis les postes informatiques mis à disposition. M. N. M. se plaint d'une enquête disproportionnée : il indique que d'autres personnes qui fréquentent la maison de l'emploi ont également été convoquées et que le fonctionnaire de police en charge de l'enquête a pris beaucoup de renseignements sur lui auprès de son voisinage, de son propriétaire, de la mairie, etc.

L'une des autres personnes qui avaient été convoquées et interrogées a finalement reconnu être l'auteur des messages litigieux et M. N.M. a été mis hors de cause.

\* \*  
\*

Il ressort des pièces du dossier que la procédure litigieuse a été diligentée sous l'autorité du procureur de la République de Paris, puis sous l'autorité du procureur de la République d'Epinal, et la perquisition autorisée par le juge des libertés et de la détention, par une ordonnance du 12 novembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 76 et des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale.

S'il est regrettable que M. N. M. ait été interpellé, placé en garde à vue et son domicile perquisitionné alors que la suite de l'enquête allait démontrer son innocence, les policiers ont exécuté les directives du magistrat qui dirigeait l'enquête.

#### > **TRANSMISSION**

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

